



Citoyenneté et
Immigration Canada

Citizenship and
Immigration Canada

Chapitre OP 8

Entrepreneur et travailleurs
autonomes

1 Objet du chapitre

Le présent chapitre définit les objectifs généraux du programme d'immigration des gens d'affaires. Il met l'accent plus précisément sur les procédures utilisées dans les missions à l'étranger pour traiter les demandes d'entrepreneurs et de travailleurs autonomes immigrants.

Le chapitre aborde les points suivants :

- les définitions réglementaires;
- les critères de sélection et
- les aspects opérationnels.

Note : Les procédures relatives aux travailleurs qualifiés se trouvent au chapitre [OP 6]. Les procédures relatives aux investisseurs se trouvent au chapitre [OP 9].

2 Objectifs du programme

Le programme d'immigration des gens d'affaires comprend trois catégories d'immigrants :

- les entrepreneurs;
- les investisseurs;
- les travailleurs autonomes

Les principes du programme d'immigration des gens d'affaires correspond à l'objet général de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* [L3] et, tout particulièrement aux alinéas [L3(1)a] et [c].

Les objectifs du programme sont les suivants :

- promouvoir le développement économique et l'emploi en attirant des personnes qui disposent d'un capital de risque et qui ont une grande expérience des affaires de même que des compétences dans l'entrepreneuriat;
- créer de nouveaux débouchés commerciaux et améliorer l'accès aux marchés étrangers en pleine expansion en « important » des personnes qui connaissent bien ces marchés et leurs exigences et coutumes spéciales;
- appuyer les objectifs économiques des provinces et des territoires.

3 Loi et Rèlements

3.1 Articles généraux de la Loi qui s'appliquent aux entrepreneurs et travailleurs autonomes immigrants :

Disposition	Loi et Règlement
Droit de venir au Canada	[L18], [L19], [L20]
Principe général d'admissibilité	[L12(2)]
Demandes de visa	[L11], [L12(2)]
Conditions que doit imposer l'agent	[L14(2)d)]
Pouvoir d'un responsable provincial d'imposer des conditions	[L9(1)d)]
Demande pour faire lever des conditions	[L32d)]
Pouvoir de l'agent de procéder à un contrôle	[L11(1)], [L15], [L16]
Pouvoir de prescrire des conditions	[L14(2)d)]

3.2 Parties du Règlement qui s'appliquent aux entrepreneurs ou travailleurs autonomes immigrants :

Disposition	Loi et Règlement
Définition de :	
« Entrepreneur » et « travailleur autonome »	[R88]
Expérience dans l'exploitation d'une entreprise	[R88]
Équivalent d'emploi à temps plein	[R88]
Actifs nets, revenu net, avoir net	[R88]
Pourcentage des capitaux propres	[R88]
Entreprise admissible	[R88]
Critères de sélection, entrepreneur	[R102(1)], [(2)], [R108]
Points d'appréciation, entrepreneur	[R102], [R78], [R79], [R81], [R103(1)], [R104]
Critères de sélection — facteur expérience (entrepreneurs)	[R103(1)]

OP 8 Entrepreneurs et travailleurs autonomes version 2

Critères de sélection, travailleurs autonomes	[R102(1)], [(2)]
Points d'appréciation, travailleurs autonomes	[R78], [R79], [R81], [R103(2)], [R105]
Pouvoir de délivrance des visas	[L11(1)], [(2)]
Immigrants à destination de la province de Québec	[R99b)], [R96b)], [R101b)], [R108(1)c)]
Substitution d'appréciation	[R109(1)] et [(2)]
Établissement des conditions que doivent respecter les entrepreneurs immigrants et leurs personnes à charge pour pouvoir obtenir le statut de résident permanent	[R98(1) à (6)]
Nombre minimum de points à obtenir — entrepreneurs et investisseurs	[R108(3)] et [R108(2)]
Nombre minimum de points à obtenir — travailleur autonome	[R108(4)]

3.3 Formulaires requis

Titre du formulaire	Numéro du formulaire
Guide des demandeurs de la catégorie des gens d'affaires et formulaire de demande	[IMM 4000]
Demande de résidence permanente au Canada	[IMM 0008]
Confirmation de résidence permanente	[IMM 5292]

4 Pouvoirs délégués

L16(1), L16(2)a)	Agent d'immigration désigné, Agent des visas temporaire, Agent de contrôle de l'immigration, Agent de l'immigration du service extérieur, Agent de l'immigration principal du service extérieur, Gestionnaire du programme adjoint, Gestionnaire du programme du bureau satellite, Gestionnaire du programme de l'immigration
R88(1) « mandataire »	NE PEUT ÊTRE DÉLÉGUÉ
R88(1) « entrepreneur »	Agent d'immigration désigné, Agent des visas temporaire, Agent de contrôle de l'immigration, Agent de l'immigration du service extérieur, Agent de l'immigration principal du service extérieur, Gestionnaire du programme adjoint, Gestionnaire du programme du bureau satellite, Gestionnaire du programme de l'immigration
R 88(1) « entrepreneur sélectionné par une province »	NE PEUT ÊTRE DÉLÉGUÉ
R88(1) « investisseur »	Agent d'immigration désigné, Agent des visas temporaire, Agent de contrôle de l'immigration, Agent de l'immigration du service extérieur, Agent de l'immigration principal du service extérieur, Gestionnaire du programme adjoint, Gestionnaire du programme du bureau satellite, Gestionnaire du programme de l'immigration
R88(1) « investisseur sélectionné par une province »	NE PEUT ÊTRE DÉLÉGUÉ
R88(1) « travailleur autonome sélectionné par une province »	NE PEUT ÊTRE DÉLÉGUÉ
R91	AC — Directeur de l'immigration des gens d'affaires

OP 8 Entrepreneurs et travailleurs autonomes version 2

R93(1)	AC — Directeur de l'immigration des gens d'affaires
R93(2)	AC — Directeur de l'immigration des gens d'affaires
R94	AC — Directeur de l'immigration des gens d'affaires
R102(1)	Agent d'immigration désigné, Agent des visas temporaire, Agent de contrôle de l'immigration, Agent de l'immigration du service extérieur, Agent de l'immigration principal du service extérieur, Gestionnaire du programme adjoint, Gestionnaire du programme du bureau satellite, Gestionnaire du programme de l'immigration
R105(2)	Agent d'immigration désigné, Agent des visas temporaire, Agent de contrôle de l'immigration, Agent de l'immigration du service extérieur, Agent de l'immigration principal du service extérieur, Gestionnaire du programme adjoint, Gestionnaire du programme du bureau satellite, Gestionnaire du programme de l'immigration
R108(1)	Agent d'immigration désigné, Agent des visas temporaire, Agent de contrôle de l'immigration, Agent de l'immigration du service extérieur, Agent de l'immigration principal du service extérieur, Gestionnaire du programme adjoint, Gestionnaire du programme du bureau satellite, Gestionnaire du programme de l'immigration
R109(1)	Agent d'immigration désigné, Agent des visas temporaire, Agent de contrôle de l'immigration, Agent de l'immigration du service extérieur, Agent de l'immigration principal du service extérieur, Gestionnaire du programme adjoint, Gestionnaire du programme du bureau satellite, Gestionnaire du programme de l'immigration

OP 8 Entrepreneurs et travailleurs autonomes version 2

R109(2)	Gestionnaire du programme du bureau satellite, Gestionnaire du programme d'immigration
---------	---

5 Politique ministérielle

5.1 Promouvoir l'immigration des gens d'affaires

Sous réserve des priorités opérationnelles, les agents pourraient fournir de l'information objective sur le programme des entrepreneurs aux demandeurs et à leurs représentants. Encore une fois, sous réserve des pressions opérationnelles, les agents, à l'occasion, pourront prendre une part active à la promotion et au marketing.

La promotion vise à familiariser les demandeurs éventuels avec les services offerts par les gouvernements provinciaux aux gens d'affaires immigrants. Dans la mesure du possible, les agents doivent coordonner leurs efforts avec ceux des représentants des provinces.

Les agents peuvent encourager les personnes à présenter une demande à titre d'entrepreneur de diverses façons. Pour plus de renseignements voir les sections suivantes :

- Tenir des séminaires sur l'immigration des gens d'affaires, [section 5.2]
- Fournir du matériel promotionnel, [section 5.3]

5.2 Tenir des séminaires sur l'immigration des gens d'affaires

Lorsque la demande éventuelle le justifie, et lorsqu'il y a des ressources disponibles, on peut tenir des séminaires sur l'immigration des gens d'affaires afin de :

- donner de l'information sur le programme;
- répondre aux questions des personnes présentes; et
- préciser les rôles et les responsabilités du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux.

5.3 Fournir du matériel promotionnel

Il existe par exemple un guide intitulé « demande à titre de membre de la catégorie des gens d'affaires » qui se trouve sur le site Internet de CIC. Le guide décrit les catégories d'entrepreneur, de travailleur autonome et d'investisseur et les procédures pour présenter une demande. Il s'agit de la source habituelle de renseignements écrits à transmettre sur le programme d'immigration des gens d'affaires du gouvernement fédéral.

Il existe peut-être d'autres documents promotionnels produits par les provinces ou d'autres organismes.

5.4 Obtenir les renseignements pertinents (L11)

Il incombe au demandeur de fournir tous les renseignements pertinents pour appuyer sa demande.

- Le demandeur doit produire l'original des documents justificatifs ou des copies conformes avec sa demande : s'il fournit des copies avec la demande, il devra fournir des originaux au moment de l'entrevue si on le lui demande.

- Le demandeur devra produire des traductions française ou anglaise certifiées ou se faire accompagner d'un interprète, le cas échéant. Il doit s'agir d'un interprète professionnel, et non d'un ami, d'un parent, d'un employé, d'un avocat ou d'un conseiller du demandeur.

5.5 Entrevues

Aux termes du règlement d'application de la LIPR, les membres de la catégorie des gens d'affaires immigrants peuvent ou non être appelés à passer une entrevue. Cette disposition les met sur un pied d'égalité avec les autres catégories d'immigrants.

- Si les documents qui accompagnent la demande établissent clairement l'admissibilité et que l'agent est convaincu de leur authenticité, il peut y avoir lieu de laisser tomber l'entrevue.
- S'il ne fait aucun doute que le demandeur n'est pas admissible, l'agent doit rejeter sa demande conformément au [R97(2)].

5.6 Entrevues des personnes à charge

L'agent peut exiger la présence des personnes à charge si elle est nécessaire pour évaluer la demande. Il en est ainsi que les personnes à charge accompagnent ou non le requérant principal au Canada.

Note :

Il n'est pas nécessaire de tenir une entrevue au même endroit et au même moment pour tous les membres d'une famille. Selon le [L15], l'agent a le pouvoir d'effectuer une entrevue auprès du demandeur principal et des personnes à sa charge (le cas échéant) au bureau des visas ou à tout autre lieu approprié. Il n'y a pas de restrictions quant aux lieux jugés appropriés, mais l'agent doit avoir des raisons pour exiger la présence des personnes à charge à une entrevue.

Note : Comme toujours, un visa ne peut pas être délivré tant que n'ont pas été remplies toutes les conditions réglementaires, notamment en matière de santé, de criminalité, de sécurité, de sincérité et de preuve de lien de parenté avec les personnes à charge.

5.7 Programmes provinciaux

L'agent doit appliquer la définition réglementaire de « entrepreneur ». Il existe toutefois des programmes de candidats des provinces qui sélectionnent des personnes selon leur expérience, et ceux-ci ne sont pas tenus de respecter la définition d'« entrepreneur » établie par le gouvernement fédéral.

Les programmes de candidats des provinces reflètent les priorités, l'expérience et les connaissances provinciales et territoriales des conditions locales.

5.8 Droits exigés pour la résidence permanente (DEPRP)

Les droits de traitement exigibles doivent être payés au moment où la demande est présentée et ne sont pas remboursables. Seules les personnes qui ont l'intention d'immigrer au Canada doivent payer ces droits.

Le DEPRP n'est remboursable, sur demande, qu'aux demandeurs qui n'obtiennent pas le statut de résident permanent. Le DEPRP ne s'applique aussi qu'aux personnes désirant immigrer au Canada.

Les personnes dont la demande est acceptée qui décident de ne pas utiliser leur visa doivent retourner celui-ci au bureau des visas pour qu'on leur rembourse le DEPRP payé. Il faut indiquer dans la lettre envoyée à la personne dont la demande est rejetée qu'elle a droit à un remboursement du DEPRP s'ils ont été payés. Le bureau des visas qui a réglé un cas doit se charger de tout remboursement approprié du DEPRP.

Les personnes à charge qui n'accompagnent pas le demandeur n'ont pas à payer ces droits, même s'ils doivent faire l'objet d'un traitement prévu par la Loi.

5.9 Demande pour changer de catégorie

Il n'existe pas de pouvoir réglementaire permettant de changer de catégorie une fois qu'une demande a été présentée. Le paragraphe [R97(2)] décrit les exigences minimales que doivent respecter les entrepreneurs et le [R100(2)] décrit les exigences minimales que doivent respecter les travailleurs autonomes. Les dispositions contenues dans les deux paragraphes du Règlement sont claires : si le demandeur ne correspond pas à la définition, la demande doit être rejetée.

5.10 Effet du changement de catégorie sur les droits exigibles

Comme l'indique le paragraphe précédent, aucune disposition ne permet de changer de catégorie.

5.11 Fournir des renseignements aux provinces et aux territoires

Il faut donner suite aux demandes de renseignements des provinces et des territoires, conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information*. Les provinces et les territoires veulent être mis au courant lorsqu'un visa est délivré à des gens d'affaires immigrants qui vont s'établir chez eux. Certaines provinces ont négocié un PE pour faciliter la mise en commun des renseignements.

Ces PE permettent à CIC de fournir tous les trimestres des copies des confirmations de résidence permanente ([IMM 0008]) et de l'état de l'avoir net personnel ou du Profil de la personne d'affaires. L'adresse à l'étranger de l'entrepreneur et une adresse où on peut communiquer avec lui au Canada sont jointes à ces documents. Ces renseignements permettent aux provinces de venir en aide aux entrepreneurs et d'assurer le suivi avant et après leur arrivée.

5.12 Exiger et étudier la documentation — Généralités (L16)

L'agent peut demander des documents à l'appui de la demande présentée. Il doit étudier les documents en gardant en tête les éléments suivants :

- les documents demandés doivent principalement fournir les preuves concernant la situation financière du demandeur et de ses expériences antérieures à titre d'entrepreneur;
- l'agent doit dissuader le demandeur de fournir un plan d'affaires officiel. Rien dans la législation n'oblige un entrepreneur à s'adonner à une activité commerciale précise ou à s'établir à un endroit déterminé.

5.13 Priorité de traitement

L'agent doit accorder la même priorité de traitement aux gens d'affaires immigrants qu'aux autres catégories d'immigrants. Le demandeur doit comprendre qu'il ne recevra pas un traitement de faveur parce qu'il se fait représenter par un avocat ou par un conseil. Les avocats et les conseils qui représentent des gens d'affaires doivent se conformer aux règles s'appliquant aux représentants des demandeurs, comme pour tout autre cas d'immigrant.

5.14 L'équité procédurale

Lorsque l'agent s'interroge sur la recevabilité de la demande ou l'admissibilité du demandeur, il doit donner au demandeur la possibilité de corriger ou de contredire ses interrogations. Le demandeur doit avoir la possibilité de réfuter le contenu de toute évaluation provinciale négative qui pourrait influencer sur la décision finale.

L'agent est tenu de procéder à une évaluation juste et approfondie conformément au libellé et à l'esprit de la législation applicable et selon les exigences de l'équité procédurale.

5.15 Conservation et élimination des dossiers

- Le dossier des entrepreneurs acceptés doit être conservé pendant trois ans à partir de la date de délivrance du visa.
- Le dossier des demandeurs refusés doit être conservé pendant cinq ans à partir de la date de la décision définitive.

5.16 Données du STIDI

Le bureau des visas, sous réserve de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, doit mettre à la disposition des bureaux intérieurs, sur demande, les microfilms et les données du STIDI. Les renseignements provenant du bureau des visas peuvent aider à établir si de fausses indications ont été données sur la demande de résidence permanente. Le [L40(1)a)] et le [L41a)] donnent aux agents des bureaux intérieurs le pouvoir de rassembler les renseignements qu'ils jugent nécessaires pour examiner une « demande de modification ou d'annulation des conditions mises à l'établissement ». Ils peuvent également exiger des renseignements lorsqu'ils envisagent de prendre des mesures d'exécution de la Loi contre un entrepreneur n'ayant pas respecté les conditions imposées.

La Division de l'immigration des gens d'affaires de l'AC a accès à un terminal du STIDI. Elle examinera de temps à autre les notes du STIDI concernant des cas, après des communications avec une province ou un bureau à l'étranger. Cette façon de procéder aidera l'AC à faire le suivi des entrepreneurs qui ne remplissent pas les conditions imposées.

6 Définitions

6.1 Vérifications

L'objet d'une vérification, c'est d'exprimer une opinion motivée quant à la fidélité de l'image, à tous égards importants, que les états financiers donnent de la situation financière selon les principes comptables généralement reconnus. Il s'agit de la formule la plus élevée d'assurance. Le vérificateur fait preuve d'un scepticisme professionnel au cours de sa vérification et cherche, de façon raisonnable, à s'assurer que les états financiers sont libres d'erreurs importantes.

Au Canada, il est rare qu'une petite entreprise privée fasse faire une vérification. La *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes* exige une vérification si les ventes dépassent 10 millions de dollars, mais même dans ce cas, si l'entreprise est une société fermée, elle peut se soustraire à la vérification.

6.2 Bilan

Voici ce qu'on entend par l'équation comptable du bilan :

- actifs (somme des capitaux investis dans l'entreprise) =
- passif (capitaux fournis par les créanciers) plus
- avoir des propriétaires (capitaux fournis par les propriétaires et bénéfices non distribués)

Tout élément d'actif ou de passif qui sera converti en liquidités à l'intérieur d'un an est défini comme « à court terme », et la différence entre l'actif à court terme et le passif à court terme constitue un indice des liquidités de l'entreprise et de sa solvabilité.

Le bilan représente un instantané de la situation financière (habituellement à la fin de l'exercice). Pourvu que les renseignements soient exacts, ils donnent une idée de l'actif disponible pour exploiter l'entreprise et de l'envergure des activités.

Une série de bilans peut révéler la qualité de la structure de l'entreprise. L'agent doit être à l'affût de toute diminution des ventes et de toute augmentation des stocks, car cela indique habituellement une détérioration de la situation de l'entreprise.

Au moment d'examiner le bilan, il faut se rappeler que celui-ci est fondé sur les échanges. Il révèle donc une valeur comptable qui ne correspond peut-être pas à la valeur marchande de l'entreprise. Par exemple, les immobilisations sont consignées à leur coût d'origine, moins un montant approximatif de dépréciation, ce qui peut donner une valeur très différente de la juste valeur marchande. C'est tout particulièrement vrai dans le cas de terrains, dont la juste valeur marchande peut être plusieurs fois plus élevée que le coût d'origine.

6.3 Expérience dans l'exploitation d'une entreprise (voir R88)

Pour un entrepreneur, il s'agit de la gestion d'une entreprise admissible et du contrôle d'un pourcentage des capitaux propres de celle-ci pendant la période définie au [R88]. Des explications plus précises se trouvent aux [sections 10.2 à 10.5].

6.4 Mission de compilation

Dans le cas d'une mission de compilation, l'expert-comptable reçoit des renseignements du client et les présente sous forme d'états financiers. Il veille à ce que le regroupement des données soit arithmétiquement exact; toutefois, il ne cherche pas à contrôler l'exactitude ou l'exhaustivité des renseignements fournis.

6.5 Entrepreneur

Un entrepreneur est un immigrant qui :

- a) a l'expérience de l'exploitation d'une entreprise;
- b) possède un avoir net d'au moins 300 000 \$ qu'il a obtenu licitement;
- c) fournit à un agent une déclaration écrite portant qu'il a l'intention et est en mesure de remplir les conditions visées aux paragraphes [98(1) à (4)], précisément, pour une période d'au moins un an et d'au plus trois ans après la date à laquelle l'entrepreneur devient résident permanent, il doit avoir l'intention et être en mesure :
 - (i) d'avoir le contrôle d'un pourcentage des capitaux propres de l'entreprise canadienne admissible égal ou supérieur à 33 1/3 %;
 - (ii) d'assurer la gestion de celle-ci de façon active et suivie; et
 - (iii) de créer pour des citoyens canadiens ou des résidents permanents, à l'exclusion de lui-même et des membres de sa famille, au moins un équivalent d'emploi à temps plein.

6.6 États financiers

Un ensemble complet d'états financiers comprend généralement :

- un bilan. Voir bilan, [section 6.2];
- un état des résultats (ou « état des résultats et des bénéfices non répartis »). Voir état des résultats, [section 6.8];
- un état des mouvements de liquidités; et
- des notes afférentes aux états financiers.

6.7 Équivalent d'emploi à temps plein (voir R88)

L'équivalent d'emploi à temps plein correspond à 1950 heures d'emploi rémunéré, et peut se composer d'une personne travaillant à temps plein ou de plusieurs personnes travaillant l'équivalent d'un poste à temps plein.

6.8 État des résultats

L'état des résultats rend compte des ventes (recettes) d'une entreprise, de ses dépenses et de ses bénéfices au cours d'une période donnée, habituellement un an. Il est révélateur de l'envergure des opérations (avec le bilan).

L'état des résultats donne une bonne idée du rendement financier d'une entreprise. Les recettes et l'évolution des recettes sont les plus révélateurs de la santé financière d'une entreprise. Les tendances de la situation financière, ou les changements apportés à celle-ci, devraient indiquer si l'entreprise est en croissance ou en décroissance.

L'état des résultats peut aider l'agent à établir la valeur comptable nette de l'entreprise (quelle serait la valeur de réalisation de l'entreprise si on la vendait) et le nombre de ses employés (d'après les dépenses en salaires et en traitements).

Dans certains cas, les petites entreprises ne sont en mesure de produire qu'un état des résultats établi à des fins fiscales.

6.9 Avoir net (voir R88)

L'avoir net, dans ce contexte, est la juste valeur marchande de tous les éléments d'actif du demandeur et de son conjoint ou conjoint de fait/partenaire conjugal moins la juste valeur marchande de tous les éléments de passif.

6.10 Pourcentage des capitaux propres (voir R88)

Cette notion a trait aux divers degrés de propriété des capitaux d'une entreprise, selon qu'il s'agisse d'une entreprise à propriétaire unique, d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une coentreprise. Voir le [R88] et la [section 10.7].

6.11 État de l'avoir net personnel

L'état de l'avoir net personnel indique habituellement tant l'avoir commercial que l'avoir personnel et les éléments de passif du demandeur de même que de son époux ou de son conjoint de fait/partenaire conjugal.

6.12 Entreprise admissible (voir le R88)

Il s'agit d'une entreprise — autre qu'une entreprise exploitée principalement dans le but de retirer un revenu de placement — à l'égard de laquelle il existe une preuve documentaire établissant le pourcentage précis des capitaux propres/l'équivalent d'emploi à temps plein/la relation avec l'avoir net pendant une période précisée, comme l'indique le [R88] et l'explique la [section 10.3]. Le terme décrit une entreprise déjà gérée par le demandeur au moment où il présente sa demande.

6.13 Entreprise canadienne admissible

Il s'agit d'une entreprise exploitée au Canada à l'égard de laquelle il existe une preuve documentaire établissant le pourcentage précis en capitaux propres/l'équivalent d'emploi à temps plein/la relation avec l'avoir net pendant une période précisée, comme l'établit le [R88] et l'explique la [section 10.7].

6.14 Mission d'examen

La mission d'examen se distingue d'une vérification par le fait que l'examen est moins approfondi et que le niveau d'assurance obtenu est plus faible. Cet examen se fait essentiellement au moyen

d'entreprises de renseignements, de procédés analytiques et d'entretien portant sur les renseignements fournis par l'entreprise à l'expert-comptable. Son objectif, limité, consiste à évaluer si les renseignements fournis sont plausibles, en fonction de critères appropriés.

6.15 Travailleur autonome (voir le R88)

Un « travailleur autonome » est un étranger qui a une expérience utile et qui a l'intention et est en mesure de créer son propre emploi au Canada et de contribuer de manière importante à des activités économiques déterminées au Canada. « Expérience utile » en ce qui a trait à un

- a) un travailleur autonome autre qu'un travailleur autonome sélectionné par une province, s'entend
 - (i) d'un travail autonome relatif à des activités culturelles ou sportives
 - (ii) de la participation à des activités culturelles ou sportives à l'échelle internationale,
 - (iii) de l'expérience dans la gestion d'une ferme.
- b) un travailleur autonome sélectionné par une province, s'entend de l'expérience évaluée conformément au droit provincial.

Les « activités économiques déterminées » du travailleur autonome, autre qu'un travailleur autonome sélectionné par une province, s'entendent d'activités culturelles ou sportives, ou de l'achat et de la gestion d'une ferme. La signification de « travailleur autonome sélectionné par une province » correspond à la définition fournie par le droit de la province en question.

7 Procédures : lignes directrices générales pour l'évaluation de la recevabilité des demandes

Les sections qui suivent font état des procédures que les agents doivent suivre pour évaluer la recevabilité des demandes présentées par des entrepreneurs et des travailleurs autonomes.

Pour plus de renseignements, voir :

- Formulaires requis, [section 7.1]
- Rôles et responsabilités pour le traitement des demandes présentées par des entrepreneurs et des travailleurs autonomes immigrants : voir [section 7.2]
- Counselling préalable à la présentation de la demande, [section 8.1]
- Évaluation de la recevabilité de la demande, [section 8.3]
- Évaluation de l'admissibilité, [section 8.15]
- Permettre une admission anticipée, [section 8.36]
- Délivrer le visa d'immigrant, [section 9]
- Entrepreneurs entendant résider au Québec, [section 10]
- Refus, [section 8.33]

7.1 Formulaires requis

L'annexe 6, de même que l'[IMM 0008], fournit des renseignements sur l'entreprise du demandeur et sur sa scolarité.

Note : Les missions peuvent créer d'autres formulaires adaptés à leurs besoins.

7.2 Rôles et responsabilités

La présente section définit :

- les rôles et les responsabilités des agents du bureau des visas pour le traitement des demandes, la sélection et le counselling offerts aux demandeurs de la catégorie des entrepreneurs et des travailleurs autonomes.
- les rôles et les responsabilités des responsables provinciaux et territoriaux en ce qui a trait aux demandeurs de la catégorie des entrepreneurs et des travailleurs autonomes.

Rôles et responsabilités des agents des bureaux des visas en ce qui a trait aux entrepreneurs

OP 8 Entrepreneurs et travailleurs autonomes version 2

Personne ou groupe	Responsabilité	Commentaires
Agent des missions à l'étranger	Déterminer si les entrepreneurs éventuels respectent la définition établie au R88.	Si c'est le cas, la demande est « recevable », et l'évaluation de l'admissibilité peut se poursuivre.
	évaluer l'admissibilité du demandeur dans la catégorie des entrepreneurs.	
	fournir du counselling sur le programme, dans la mesure où le permettent les exigences opérationnelles.	Les agents peuvent : • fournir des renseignements sur les conditions imposées à tous les entrepreneurs; • recommander des visites de prospection au Canada; • référer le client à des personnes-ressources utiles à l'étranger et au Canada.
	délivrer les visas d'immigrant au demandeur et aux personnes à sa charge qui respectent les critères de sélection et les exigences réglementaires.	
	expliquer les conditions assorties à la résidence permanente imposées à tous les entrepreneurs et aux personnes à leur charge.	

OP 8 Entrepreneurs et travailleurs autonomes version 2

	fournir à l'entrepreneur des renseignements ayant trait à la résidence permanente et au processus de suivi.	Il peut s'agir : • du <i>Guide de counselling et du suivi pour l'entrepreneur</i> qui fournit des détails sur les exigences gouvernant la présentation des rapports; • d'une fiche postale utilisée pour la première période faisant l'objet d'un rapport; • d'un formulaire de demande d'annulation des conditions mises à l'établissement et • d'une liste de personnes-ressources fédérales et provinciales pour les gens d'affaires immigrants en mesure d'aider l'entrepreneur à respecter les conditions.
--	---	--

Rôles et responsabilités des agents du bureau des visas relativement au candidat travailleur autonome

Personne ou groupe	Responsabilité	Commentaires
Tâches des missions à l'étranger	déterminer si le demandeur de la catégorie des travailleurs autonomes respecte les définitions établies au [R88]	Si c'est le cas, la demande est « recevable », et l'évaluation de l'admissibilité peut se poursuivre.
	évaluer l'admissibilité du demandeur dans la catégorie des travailleurs autonomes.	
	délivrer le visa d'immigrant au demandeur et aux personnes à sa charge qui respectent les critères de sélection et les exigences réglementaires.	

7.3 Rôles joués par les responsables provinciaux et territoriaux (à l'exception du Québec)

Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux encouragent les éventuels gens d'affaires immigrants à investir au Canada. En reconnaissance du rôle important que les provinces jouent dans le programme d'immigration des gens d'affaires, des points pour capacité d'adaptation sont accordés pour les visites de prospection et pour la participation à des initiatives fédérales-provinciales d'immigration des gens d'affaires.

Personne ou groupe	Rôle	Commentaires
Les provinces et les territoires peuvent :	désigner des responsables qui se spécialisent dans le programme des entrepreneurs.	Certaines provinces et certains territoires préfèrent nouer des liens avec les entrepreneurs avant que ceux-ci présentent leur demande. D'autres le font à partir du moment où la demande est présentée. D'autres encore sont surtout intéressés à aider les entrepreneurs une fois qu'ils sont devenus résidents permanents.
	organiser des activités au Canada pour aider les entrepreneurs avant ou après l'obtention de leur résidence permanente.	
	répondre aux demandes d'information écrite provenant de demandeurs éventuels.	

OP 8 Entrepreneurs et travailleurs autonomes version 2

	offrir des séminaires ou des séances de counselling.	
	participer à diverses activités de promotion et de marketing.	
	envoyer des agents à l'étranger pour recruter des demandeurs et fournir des renseignements sur la façon de faire des affaires au Canada.	
	examiner des projets d'entreprise à la demande du demandeur.	Même s'ils ne sont pas étudiés dans le cadre du processus de sélection, des projets d'entreprise peuvent être présentés aux responsables provinciaux pour qu'ils les commentent.
	contrôler le rendement.	
Certaines provinces et certains territoires peuvent :	préférer des communications plus limitées avec le bureau des visas.	Ils peuvent ne communiquer avec les bureaux des visas que dans les cas prioritaires ou urgents. Ils peuvent ne vouloir examiner que les cas litigieux, suspects ou susceptibles de faire l'objet de publicité.
Les responsables des provinces et des territoires peuvent :	fournir divers services au demandeur lorsqu'il a obtenu la résidence permanente.	Il peut s'agir : • d'offrir du counselling et de l'aide aux entrepreneurs afin qu'ils mettent sur pied leur entreprise après avoir obtenu la résidence permanente; • d'aider au contrôle des entrepreneurs; • de fournir leur point de vue aux responsables des bureaux intérieurs concernant la valeur des investissements d'un entrepreneur au Canada, sa contribution à l'économie ou d'autres aspects du respect des conditions.

7.4 Rôles et responsabilités pour le traitement des dossiers destinés au Québec

Le Québec a conclu avec le gouvernement fédéral, aux termes du [L8] et du [L9], un accord lui permettant de sélectionner lui-même les immigrants indépendants. Tous les immigrants indépendants qui entendent s'installer au Québec, y compris les gens d'affaires, sont sélectionnés conformément à l'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration.

Personne ou groupe	Responsabilité	Commentaires
Responsables du Québec	sont responsables de la sélection des entrepreneurs qui entendent s'établir au Québec.	L'immigration est une compétence partagée conformément à la <i>Loi constitutionnelle</i> . Le Québec, en vertu de l'accord, peut sélectionner des entrepreneurs.
Responsables fédéraux	évaluent l'interdiction de territoire ([L33-L41]); délivrent des visas; accordent la résidence permanente; imposent des conditions; déterminent le respect des conditions; prennent des mesures d'exécution de la Loi.	Même si le Québec peut imposer des conditions et déterminer si elles sont respectées, les responsables fédéraux effectuent ces fonctions.
Les responsables fédéraux et québécois	peuvent choisir de travailler ensemble, à l'occasion, pour faire le suivi d'entrepreneurs au Québec.	Cette entente a été conclue entre la Direction de l'aide à l'immigration d'affaires (DAIA) du ministère des affaires internationales, de l'immigration et des communautés culturelles (MAIICCQ) et le bureau régional de CIC à Montréal. C'est quand même le gouvernement fédéral qui prend la décision finale concernant le respect des conditions.

8 Traitement des demandes d'entrepreneurs

Les pressions opérationnelles ont limité les possibilités d'offrir du counselling.

8.1 Counselling préalable à la présentation de la demande

Idéalement, et lorsque les exigences le permettent, les agents fournissent des renseignements à l'entrepreneur éventuel, avant de recevoir la demande. L'agent peut, par exemple :

- discuter avec le demandeur de la possibilité d'une visite de prospection au Canada; et
- s'assurer que le demandeur présente tous les documents requis.

8.2 Encourager les visites de prospection

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* encourage les investisseurs et les entrepreneurs à faire des visites de prospection au Canada et accorde des points d'appréciation à ceux qui le font.

L'agent, lorsqu'il en a le temps, et lorsqu'il le juge approprié, doit :

- encourager les entrepreneurs éventuels à faire une visite de prospection au Canada avant de demander la résidence permanente. Le demandeur peut alors se rendre compte par lui-même des conditions de vie et d'affaires au Canada;
- informer le demandeur du fait que les provinces et les territoires sont grandement en faveur de cet article. Certains en profitent pour offrir des services aux entrepreneurs éventuels à cette occasion, par exemple des séances d'information ou des consultations individuelles;
- inciter les demandeurs à communiquer avec des responsables provinciaux bien avant la visite de prospection afin de se renseigner sur les services offerts.

Note : Avant d'inciter la personne à venir au Canada pour une visite de prospection, l'agent doit s'assurer de la bonne foi du demandeur.

8.3 S'assurer que le demandeur dispose de tous les documents nécessaires pour présenter une demande

L'agent doit veiller à ce que :

- la documentation remise à un demandeur éventuel comprenne, en plus des informations habituelles, des renseignements précis sur les documents justificatifs nécessaires pour établir s'il correspond à la définition d'un entrepreneur.

Note : L'annexe 6 est une pièce jointe à l'[IMM 0008] qui fournit un aperçu de la situation financière du demandeur.

8.4 Évaluation de la recevabilité de la demande : critères de sélection

Pour être approuvé à titre d'entrepreneur, le demandeur doit :

- respecter la définition d'«entrepreneur » contenue dans le Règlement et
- respecter le critère de sélection de la catégorie des entrepreneurs.

La présente section décrit les éléments qu'un agent doit prendre en considération pour déterminer si la définition réglementaire d'« entrepreneur » est respectée.

Note : Le [R97(2)] exige le rejet d'une demande lorsque le demandeur ne respecte pas la définition réglementaire de « entrepreneur ». S'il est clair qu'un demandeur ne respecte pas la définition, aucune analyse supplémentaire n'est nécessaire.

Note : Le [R89] exige d'une entreprise admissible qu'elle ne respecte pas uniquement la définition sur papier.

8.5 Le demandeur respecte-t-il la définition d'« entrepreneur » inscrite dans le Règlement?

L'agent doit déterminer si le demandeur respecte la définition réglementaire, qui établit trois critères distincts. L'entrepreneur doit :

- 1) avoir de l'expérience dans l'exploitation d'une entreprise;
- 2) disposer de l'avoir net minimal de 300 000 \$ et l'avoir obtenu licitement; et
- 3) fournir à un agent une déclaration écrite portant qu'il a l'intention et est en mesure de remplir les conditions visées aux paragraphes [98(1) à (4)].

8.6 Qu'entend-on par « expérience dans l'exploitation d'une entreprise »?

Le règlement établit trois critères clairs qui doivent être respectés pour que l'expérience du demandeur dans l'exploitation d'une entreprise soit satisfaisante aux yeux d'un agent :

- entreprise admissible;

- durée de l'expérience;
- rôle joué par le demandeur.

8.7 Qu'entend-on par « entreprise admissible »?

L'« expérience dans l'exploitation d'une entreprise » doit avoir été acquise au sein d'une « entreprise admissible » définie comme étant une entreprise :

- autre qu'une entreprise exploitée principalement dans le but de retirer un revenu de placement (intérêts, dividendes ou gains en capitaux) et
 - à l'égard de laquelle il existe une preuve documentaire établissant la participation du demandeur à l'entreprise fournie par au moins deux des critères suivants :

Critères de participation à l'entreprise

CRITÈRE		Multiplié par :	Égal ou supérieur à
1	Pourcentage des capitaux propres	Nombre d'équivalents d'emploi à temps plein	2 équivalents d'emploi à temps plein
2	Pourcentage des capitaux propres	Chiffre d'affaires annuel (\$)	500 000 \$
3	Pourcentage des capitaux propres	Revenu net annuel (\$)	50 000 \$
4	Pourcentage des capitaux propres	Actif net	125 000 \$

Note : Le [R89] fait référence à des « opérations factices » qui ne sont pas acceptables. On entend par opération factice toute opération visant le respect des exigences du programme, à moins que l'on puisse considérer que les opérations ont été faites à des fins réelles et non dans le simple but de respecter les exigences. Par exemple, une modification apportée à la structure de l'entreprise lorsque le but premier de cette modification est de respecter la définition d'entreprise admissible.

8.8 Qu'est-ce que le facteur temps?

- Pour que l'expérience du demandeur dans l'exploitation d'une entreprise compte, elle doit avoir été accumulée sur une période d'au moins deux ans au cours de la période commençant cinq ans avant la date de la demande ou de la décision.

8.9 Quel rôle l'entrepreneur doit-il avoir joué?

Le rôle de l'entrepreneur au sein de l'entreprise doit avoir été un rôle de gestion et de contrôle d'un pourcentage des capitaux propres de l'entreprise admissible selon le tableau présenté ci-dessous (l'entrepreneur doit fournir des preuves documentaires pour au moins deux des quatre critères) :

Pourcentage de capitaux propres dans une entreprise admissible

CRITÈRE	POURCENTAGE DE CAPITAUX PROPRES DU DEMANDEUR		
	100 %	50 %	33,33 %
Emploi	2	4	6
Chiffre d'affaires annuel (\$)	500 000	500 000	750 000
Revenu net annuel (\$)	50 000	50 000	75 000
Actif net à la fin de l'année	125 000	250 000	375 000

8.10 Autres aspects de la définition réglementaire à prendre en considération au moment d'évaluer la recevabilité de la demande d'un entrepreneur.

Le demandeur doit fournir à un agent une déclaration écrite, et l'agent doit être convaincu que, pendant une période minimale d'un an au cours des trois années suivant le moment où il deviendra résident permanent, l'entrepreneur a l'intention et est en mesure de remplir les conditions suivantes :

- avoir le contrôle d'un pourcentage des capitaux propres de l'entreprise canadienne admissible égal ou supérieur à 33,3 %;
- assumer la gestion de celle-ci de façon active et suivie; et
- créer pour des citoyens canadiens ou des résidents permanents, à l'exclusion de lui-même et des membres de sa famille, au moins un équivalent d'emploi à temps plein.

8.11 Avoir le contrôle d'un pourcentage des capitaux propres d'une entreprise canadienne admissible égal ou supérieur à 33,3 %.

L'entrepreneur, une fois au Canada, doit contrôler au moins 1/3 d'une entreprise canadienne admissible (voir [R88]) au Canada.

L'entrepreneur doit conserver un degré de contrôle défini de l'entreprise comme l'établit le tableau ci-dessous :

Pourcentage des capitaux propres d'une entreprise admissible

CRITÈRE	% DE CAPITAUX PROPRES CONTRÔLÉ PAR LE DEMANDEUR		
	100 %	50 %	33,33 %
Emploi	2	4	6
Chiffre d'affaires annuel (\$)	250 000	500 000	750 000
Revenu net annuel (\$)	25 000	50 000	75 000
Actif net à la fin de l'année	125 000	250 000	375 000

8.12 Counselling offert au demandeur concernant les conditions liées à la résidence permanente et à l'entreprise canadienne admissible.

Lorsqu'il explique les conditions liées à la résidence permanente aux demandeurs, l'agent ne doit pas oublier les éléments suivants.

Afin de satisfaire à l'exigence de participation active et suivie à la gestion de l'entreprise, l'entrepreneur doit prouver qu'il contribue aux décisions de gestion par une participation suivie aux activités de l'entreprise.

Au moment de faire leur évaluation, les centres d'immigration pour gens d'affaires prendront les points suivants en considération :

- il faut évaluer chaque cas un par un. À remarquer qu'il n'est pas nécessaire que l'entrepreneur soit sur place tous les jours;
- les opérations factices décrites au [R89] et abordées à la section 8.7 ci-dessus ne sont pas acceptables;
- un placement passif dans l'immobilier, dans des obligations ou d'autres titres, ou tout autre placement visant principalement une plus-value de capital, ne permettrait pas en soi de satisfaire à l'exigence d'une participation active et régulière à la gestion d'une entreprise;
- un entrepreneur qui conclut un contrat de franchisage ou un contrat de société avec d'autres entrepreneurs doit satisfaire à toutes les exigences du programme, notamment aux lignes directrices concernant le degré minimum de contrôle d'une entreprise canadienne admissible et une participation active et suivie à la gestion de l'entreprise. Il n'est pas suffisant qu'un associé finance une société alors qu'un autre contribue sa connaissance des affaires;
- il ressort de la jurisprudence que l'exercice d'une profession libérale constitue « une entreprise ». Il importe peu que le professionnel consacre plus de temps à fournir des services à ses clients qu'à gérer son affaire. Si elles veulent faire retirer les conditions, ces personnes devront bien entendu prouver qu'elles ont permis de créer et de conserver au moins un équivalent d'emploi à temps plein au Canada grâce à leur entreprise.

8.13 Créer au moins un équivalent d'emploi à temps plein de plus au sein de l'entreprise canadienne admissible.

Un entrepreneur doit créer au moins un équivalent d'emploi à temps plein supplémentaire pour un citoyen canadien ou un résident permanent, à l'exclusion de lui-même et des membres de sa famille. L'entrepreneur doit se conformer aux conditions ci-dessus pendant une période minimale d'un an au cours des trois années suivant le moment où il devient résident permanent.

Le recours aux services de comptables, d'avocats ou de conseillers en affaires moyennant le versement d'honoraires ne crée pas un rapport d'employeur à employé.

8.14 Prendre une décision concernant la recevabilité de la demande.

Selon l'examen des éléments de la demande mentionnés ci-dessus, l'agent pourra :

- déterminer que la demande n'est pas recevable et la rejeter; ou
- déterminer que le demandeur respecte la définition réglementaire et procéder à l'examen du dossier selon les critères de sélection.

8.15 Évaluation de la recevabilité de la demande : critères de sélection.

La présente section définit les procédures qu'un agent doit suivre au moment de déterminer si un demandeur respecte les critères de sélection imposés aux entrepreneurs, une fois que la définition réglementaire a été respectée.

L'agent doit évaluer le demandeur selon les critères de sélection imposés aux entrepreneurs en examinant l'entreprise du demandeur et son expérience du domaine financier. La LIPR constitue une boîte à outils bien pourvue dont les agents doivent se servir pour garantir l'intégrité du programme. Le [L16(1)] oblige les demandeurs à répondre véridiquement, et le [L40] porte sur les fausses déclarations. [L36] et [L37] portent sur la criminalité.

8.16 Appliquer les critères de sélection imposés aux entrepreneurs.

Si un agent est convaincu qu'un demandeur correspond à la définition d'« entrepreneur », il doit l'évaluer en fonction d'une version modifiée du système de points d'appréciation. Les demandeurs doivent obtenir 35 points sur un maximum de 100, tel qu'établi par le Ministre.

La grille ci-dessous présente les critères selon lesquels les demandeurs sont évalués et le nombre de points accordé pour chacun :

OP 8 Entrepreneurs et travailleurs autonomes version 2

ENTREPRENEURS : Facteurs de sélection et nombre de points maximum

EXPÉRIENCE DE L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE*	Maximum 35
Cinq ans d'expérience dans l'exploitation d'une entreprise	35
Quatre ans d'expérience dans l'exploitation d'une entreprise	30
Trois ans d'expérience dans l'exploitation d'une entreprise	25
Deux ans d'expérience dans l'exploitation d'une entreprise	20
* dans les cinq années précédant la date de présentation de la demande. Toute expérience supplémentaire acquise dans la période précédant la décision concernant la sélection doit être calculée.	

ÂGE	Maximum 10
De 21 à 49 ans, au moment où la demande est reçue.	10
Moins 2 points pour chaque année au-delà de 49 ans ou en deçà de 21 ans	

SCOLARITÉ	Maximum 25
(Diplôme de maîtrise ou de doctorat) + 17 ans d'études ou d'équivalent d'études à temps plein	25
(Certificat de compétence de trois ans OU LL.B. ou diplôme médical)+ 15 ans d'études ou d'équivalent d'études à temps plein	22
(Baccalauréat OU certificat de compétence de 2 ans) + 14 ans d'études ou d'équivalent d'études à temps plein	20
(Baccalauréat ou certificat de compétence d'un an) + 13 ans d'études ou d'équivalent d'études à temps plein	15
1 année d'études postsecondaires + 12 ans d'études ou d'équivalent d'études à temps plein	12
Diplôme d'études secondaires	5

LANGUES OFFICIELLES	1^{re} langue officielle	2^e langue officielle	Maximum 24
Compétence élevée	16	8	
Compétence modérée	8	8	

Compétence de base	2	2	
Compétence nulle	0	0	

CAPACITÉ D'ADAPTATION	Maximum 6
Voyage de prospection au Canada au cours des cinq années précédant la date de la demande	6
Participation à des programmes conjoints fédéraux-provinciaux concernant l'immigration des gens d'affaires	6

TOTAL	Maximum 100
--------------	--------------------

Ce système de pointage ne s'applique pas aux personnes qui sont sélectionnées par le programme du Québec. En vertu de l'Accord Canada-Québec, la province de Québec sélectionne elle-même les gens d'affaires immigrants.

8.17 Substitution de l'appréciation

Le [R109] s'applique si, de l'avis de l'agent, il existe de bonnes raisons de croire que le nombre de points d'appréciation obtenu ne reflète pas les chances de l'immigrant et des personnes à sa charge de s'établir avec succès au Canada. La substitution de l'appréciation (positive ou négative) peut être utilisée pour des raisons économiques (c.-à-d. la capacité d'une personne de subvenir à ses propres besoins). En vertu du [R109(2)], l'agent doit obtenir la confirmation d'un deuxième agent. En 1995, la Cour suprême a confirmé que ce pouvoir discrétionnaire se limite au succès de l'établissement sur le plan économique.

8.18 Documentation et préoccupations concernant la provenance des fonds

Les gens d'affaires immigrants doivent détenir un avoir net et de l'expérience dans l'exploitation d'une entreprise. L'agent a le pouvoir d'exiger des preuves afin d'établir l'admissibilité du demandeur et de rejeter la demande d'une personne qui ne s'acquitte pas de cette obligation.

Le [L16(1)] impose au demandeur de « répondre véridiquement » et de « donner les renseignements et tous les éléments de preuve pertinents » requis par l'agent. Le [L11(1)] indique qu'un visa ne pourra être délivré que « sur preuve, à la suite d'un contrôle que [l'étranger] n'est pas interdit de territoire et se conforme à la présente loi. »

La LIPR fournit des motifs généraux de rejet des demandes. Le [L40(1)a)] porte sur le rejet de la demande des personnes qui ont fait de fausses déclarations concernant un fait important, c'est-à-dire « directement ou indirectement, faire une présentation erronée sur un fait important quant à un objet pertinent, ou une réticence sur ce fait, ce qui entraîne ou risque d'entraîner une erreur dans l'application de la présente loi ». [L41] accorde aux agents le pouvoir de déclarer le demandeur interdit de territoire pour « tout – acte ou omission – commis directement ou indirectement en contravention avec la présente loi ». La LIPR fournit aux agents des outils leur permettant d'exiger du demandeur des preuves pour établir son admissibilité [L16(1)]; de rejeter la demande d'une personne s'ils ne sont pas certains de son admissibilité [L11(1)] ou de refuser la

demande lorsque le demandeur a fourni de faux documents ayant trait, entre autres, au contrôle et à la propriété de l'entreprise et à son avoir net [L10(1)a)]. De même, les agents peuvent refuser des demandeurs en vertu de L41 pour tout acte ou omission.

Une des pratiques courantes du crime organisé consiste à exploiter une entreprise tout à fait légitime pour camoufler des activités criminelles. Le Règlement permet à l'agent d'aller au-delà des exigences particulières liées à l'entreprise admissible et à l'avoir net pour examiner leur contexte. L'agent peut par exemple obliger le demandeur à établir la légitimité de son avoir. Il peut donc raisonnablement exiger des preuves afin d'établir la légitimité de l'avoir et peut refuser la demande si la personne ne se plie pas à cette exigence [L16(1)], ne respecte pas la présomption [L11(1)] ou fait intentionnellement de fausses déclarations [L40(1)a)]. On exige que l'avoir net des entrepreneurs et des investisseurs ait été « obtenu licitement ».

Les risques liés au fait d'appliquer mal ou de façon inexacte la disposition « obtenu licitement » peuvent entraîner des décisions et une jurisprudence médiocres. Une utilisation judicieuse fait en sorte que l'agent devra s'acquitter d'une partie importante du fardeau de la preuve. Un rejet viable sur le plan juridique devra également porter sur la définition de « licitement » et « obtenu ». La disposition concernant l'avoir net licitement obtenu fournit un cadre pour l'examen de la provenance des fonds permettant d'appuyer un rejet viable en vertu de [L11] et permettre ainsi de respecter les objectifs de la politique.

Imposer l'obligation réglementaire aux gens d'affaires immigrants d'établir la légitimité de leur avoir net :

- permet d'établir des règles et des attentes claires à l'intention des clients et des responsables;
- sert de moyen de dissuasion;
- fournit un cadre juridique permettant aux agents d'examiner la provenance des fonds des gens d'affaires immigrants et d'opposer des refus juridiquement viables.

Documents pertinents comprennent :

- état de l'avoir net personnel;
- bilan;
- états financiers de l'entreprise;
- liste de paie de l'entreprise.

Ces documents rendent compte de l'actif et du passif du demandeur et aident l'agent à déterminer si le demandeur a l'expérience requise dans l'exploitation d'une entreprise. Les sections qui suivent abordent ces points.

8.19 État de l'avoir net personnel

Le Règlement fixe un avoir net minimum de 300 000 \$ obtenu licitement, mais ne fixe pas de montant minimum devant être transféré au Canada.

8.20 Que doit contenir l'état de l'avoir net personnel?

Un exemple d'état de l'avoir net personnel se trouve à l'Annexe 6.

L'état de l'avoir net personnel fait état de l'actif et du passif tant commercial que personnel du demandeur de même que de son époux ou conjoint de fait/partenaire conjugal.

L'agent doit :

- examiner le document pour s'assurer qu'il est complet et que les valeurs indiquées, la propriété, l'existence et la présentation des différents éléments de l'actif et du passif sont convenablement indiquées;
- exiger du demandeur qu'il produise des documents justifiant la valeur des biens indiquée sur le document (relevés bancaires, évaluations des biens, etc.);
- exiger du demandeur qu'il fasse la preuve de la liquidité de tous les biens :
 - les fonds investis dans des coentreprises, des biens immobiliers, des actions, des antiquités ou des bijoux peuvent ne pas être transférables au Canada;
 - les fonds peuvent exister en devises non convertibles;
 - le contrôle du change peut empêcher le transfert des fonds au Canada;
- estimer si le demandeur peut transférer suffisamment de fonds pour créer ou acheter une entreprise canadienne admissible.

8.21 Bilan et état des résultats de l'entreprise (états financiers)

Aux fins de l'évaluation du demandeur, les documents les plus importants sont le bilan et l'état des revenus.

L'agent doit :

- étudier le rendement de l'entreprise au fil des ans. Il devrait pouvoir examiner les états financiers des cinq dernières années pour fins de comparaison et s'assurer que le demandeur répondait à la définition d'entrepreneur pendant deux des cinq dernières années;
- vérifier les aspects suivants de l'état des résultats : l'intégralité, l'évaluation, la réalité des opérations et la présentation des éléments de recettes et de dépenses;
- au moment d'examiner l'état des résultats, se rappeler que celui-ci est fondé sur les échanges. Il est conseillé, surtout dans le cas d'une petite entreprise, d'examiner les éléments individuels et pas seulement le revenu net.

Par exemple, les évaluateurs d'entreprise « normalisent » le revenu en observant le montant dépensé par le propriétaire pour les salaires et en déterminant quel serait le salaire raisonnable à verser à un employé pour faire le même travail. Un propriétaire ne peut pas s'attribuer n'importe quel salaire; il peut déclarer un revenu net élevé ou bien imputer un montant élevé au salaire et déclarer un revenu net très faible ou même une perte aux fins de l'impôt. Il y aurait donc lieu de se renseigner sur le nombre d'employés et sur le montant de salaire qui peut être attribué au propriétaire.

8.22 Intégrité des états financiers

L'agent doit étudier attentivement l'intégrité des états financiers fournis.

Au Canada, il y a essentiellement trois niveaux d'assurance qu'un expert-comptable peut donner aux utilisateurs de données financières :

- les vérifications;
- les missions d'examen; et
- les missions de compilation.

La majorité des petites entreprises et des entreprises qui n'ont pas à présenter de rapports à une banque ni à d'autres créanciers feront simplement établir un rapport de compilation lorsqu'ils feront remplir leur déclaration de revenu par un professionnel.

La plupart des pays ont des exigences semblables en matière de reddition de comptes. Les règles sont particulièrement semblables aux nôtres si l'influence britannique s'est fait sentir dans le passé (p. ex., Hong Kong).

8.23 Lorsque la véracité des documents est douteuse

L'agent doit :

- tout d'abord exiger d'autres documents. En l'absence de circonstances suspectes, il conviendra habituellement d'accepter les états financiers s'ils ont été préparés par un expert-comptable de bonne réputation. Il est très rare qu'une vérification soit effectuée dans le cas d'une petite entreprise.
- en dernier recours, demande une vérification additionnelle par un tiers. Il convient de le faire uniquement si :
 - ce genre d'opération est digne de foi dans le pays d'origine du demandeur; et
 - son obtention est susceptible de mener à l'approbation d'une demande qui aurait autrement été refusée. C'est au demandeur qu'il revient de décider s'il veut produire un rapport de vérification émanant d'un tiers, plutôt que de voir sa demande rejetée parce qu'il n'a pas pu établir qu'il correspondait à la définition d'un entrepreneur.

8.24 Examen des autres documents

L'agent doit examiner d'autres pièces justificatives au besoin. Il peut s'agir des documents suivants :

- déclarations de revenus de société;
- déclarations de revenus personnels;
- registres;
- certificats d'action;
- permis de la municipalité, autorisation d'exercer une entreprise, etc.;
- listes de paie;
- taxes de vente;
- titres de propriété, enregistrements fonciers, évaluations, etc.;
- grand livre, livre de caisse ou relevés bancaires.

8.25 Déclarations de revenus de société

L'agent peut examiner les déclarations de revenus, notamment les renseignements sur :

- les propriétaires et les administrateurs;
- les parties liées;
- les bénéfices aux fins de l'impôt;
- la durée des opérations.

Note : Le revenu net (selon les états financiers) et le revenu imposable (selon la déclaration de revenu) peuvent différer, suivant la façon de traiter différents éléments comme la dépréciation. La différence doit cependant être expliquée. Il y a sûrement lieu de se poser des questions si l'on s'aperçoit que des renseignements différents ont été fournis aux fins des états financiers et aux fins de l'impôt (deux jeux de livres).

Il y a également lieu de s'interroger si des dossiers fiscaux ne peuvent être produits, ou si les bénéfices sont insuffisants pour assurer au moins les frais de subsistance du demandeur et des personnes à sa charge.

Le paragraphe [16(1)] de la LIPR accorde à l'agent le pouvoir d'exiger tout élément de preuve et document pertinent dont il a raisonnablement besoin pour prendre une décision concernant la sélection.

8.26 Déclarations de revenus personnels

L'agent peut examiner :

- les profits et pertes du propriétaire;
- les états financiers justificatifs.

8.27 Registres

L'agent peut également examiner :

- le registre des actionnaires;
- les résolutions des actionnaires;
- le procès-verbal des réunions;
- statuts constitutifs.

8.28 Certificats d'action

Un examen du certificat d'action peut également fournir :

- une indication du propriétaire.

8.29 Permis de la municipalité, autorisation d'exercer une entreprise, etc.

L'agent peut examiner les permis de la municipalité, les autorisations d'exercer une entreprise et d'autres documents du même genre, qui indiquent de quel type d'entreprise il s'agit.

La plupart des entreprises sont des entreprises individuelles, des sociétés de personnes ou des sociétés commerciales (entité juridique constituée pour des fins précises et à responsabilité limitée).

La plupart des petites entreprises sont, à l'origine, des entreprises individuelles ou des sociétés de personnes, qui deviennent des sociétés commerciales quand l'activité commerciale prend suffisamment d'essor.

La plupart des entreprises doivent être enregistrées ou détenir un permis. Le certificat d'enregistrement de l'entreprise indique sous quel nom l'entreprise est enregistrée. Bien que cela n'indique pas nécessairement qui possède ou exploite l'entreprise, on peut déterminer l'adresse d'affaires et apprendre s'il s'agit d'une entreprise à propriétaire unique, d'une société de personnes ou d'une société commerciale.

8.30 Livre de paie

Sauf dans de rares exceptions, le livre de paie est essentiel pour déterminer la recevabilité des demandes de cette catégorie de demandeurs.

8.31 Taxes de vente, titres de propriété, enregistrements fonciers, évaluations, etc.

L'agent peut :

- exiger un relevé des dépôts bancaires sur une période d'un an pour confirmer la possession à long terme;
- exiger des titres de propriété ou des lettres bancaires pour confirmer la possession de biens ou d'actions, le montant de toute hypothèque impayée et les établissements bancaires utilisés.

Note : L'évaluation des biens représente une dépense supplémentaire pour le demandeur et ne doit être exigée que si la valeur des biens indiquée par le demandeur est suspecte et que cette évaluation est essentielle à la détermination de l'avoir net total.

8.32 Grand livre, livre de caisse ou relevés bancaires

L'agent peut exiger des documents comptables justificatifs dans certains cas.

8.33 Rejet de la demande d'un entrepreneur

- Une demande doit être rejetée si le demandeur ne respecte pas la définition d'entrepreneur selon [R88], pour l'une des raisons suivantes :

- le demandeur manque « d'expérience dans l'exploitation d'une entreprise » en raison de la norme d'admissibilité de deux ans;
- l'entreprise n'entre pas dans la définition d' « entreprise admissible »;
- le demandeur ne possède pas l'avis net licitement obtenu;
- le demandeur refuse de fournir une déclaration écrite portant qu'il a l'intention et qu'il est en mesure de remplir les conditions visées au [R98(1) à (5)].
- Un demandeur visé par les articles sur l'interdiction de territoire sera refusé.

Note : Une personne qui présente une demande dans la catégorie des gens d'affaires immigrants est évaluée selon cette catégorie et sa demande est acceptée ou rejetée selon cette évaluation. Les agents ne sont pas tenus d'évaluer un demandeur qui a été refusé dans la catégorie des gens d'affaires immigrants, à titre de travailleur qualifié ou dans une autre catégorie de gens d'affaires.

8.34 Lettre de refus

- La lettre de refus doit préciser clairement et en détail tous les motifs de refus. Si le demandeur présente plus tard des renseignements qu'il aurait dû communiquer au moment de l'entrevue et qui auraient peut-être entraîné une décision favorable, l'agent doit inviter le demandeur « en l'absence de circonstances particulières » à présenter une nouvelle demande et à payer de nouveau le droit exigible.

Des modèles de lettre de refus se trouvent en annexe.

8.35 Prendre une décision concernant l'admissibilité

Si le demandeur respecte tous les critères de sélection et qu'il est par ailleurs admissible, le bureau des visas procédera à la délivrance du visa.

8.36 Entrée anticipée : délivrance de permis de séjour temporaire

Si la présence d'une personne au Canada est requise de toute urgence avant la fin des procédures d'admission, l'agent peut émettre un permis de séjour temporaire. L'agent doit toutefois se rappeler que :

- l'urgence de la présence du demandeur au Canada devrait se rapporter à la création ou à la perte possible d'emplois pour des citoyens ou des résidents permanents du Canada;
- il ne doit délivrer le permis que s'il est convaincu que l'intéressé a l'intention et la capacité de se conformer aux conditions du programme des entrepreneurs et qu'il est peu susceptible d'être interdit de territoire;
- le permis ne doit être délivré que pour la période nécessaire. À moins de raisons d'empêcher des voyages à répétition au Canada pendant la période de validité du permis, celui-ci devrait porter l'indication « autorisation de quitter le Canada et d'y revenir »;

OP 8 Entrepreneurs et travailleurs autonomes version 2

- dans les cas où les fonctionnaires d'une province peuvent avoir leur mot à dire, il doit solliciter leur avis avant de décider de délivrer ou de renouveler un permis.

9 Délivrer le visa d'immigrant

9.1 Appliquer les conditions

Des conditions sont imposées puisque, aux yeux des partenaires provinciaux, elles stimulent l'activité économique, encouragent les gens d'affaires immigrants à utiliser les services de counselling fournis par les provinces et, enfin, permettent à CIC de faire le suivi des répercussions économiques du programme.

L'imposition de conditions fait partie du processus de sélection et, se retrouve dans la définition. La déclaration écrite fournie par le demandeur est une reconnaissance du fait qu'il a l'intention et les capacités de respecter les conditions décrites au [R98(1) à (5)].

La déclaration signée par le demandeur doit faire référence aux conditions indiquées aux [R98(1) à (5)]. Ces paragraphes indiquent également la période dont disposent les entrepreneurs pour respecter les conditions et l'exigence de prouver les efforts déployés pour respecter les conditions.

Enfin, le [R98(6)] établit que le statut des membres de la famille de l'entrepreneur dépend du respect, par ce dernier, des conditions fixées.

La déclaration garantit que l'entrepreneur comprend parfaitement et accepte les exigences.

9.2 Fournir les documents de counselling adéquats

L'agent doit :

- joindre un exemplaire du *Guide de counselling et de suivi pour l'entrepreneur* avec le visa de chaque demandeur principal;
- joindre au guide ou au formulaire de confirmation de résidence permanente ([IMM 5292]) une copie de la déclaration écrite dûment signée;

Note : Le guide doit également contenir la fiche de rapport postal pour satisfaire à la première exigence de compte rendu. Il doit fournir une liste des coordonnateurs régionaux de l'immigration des gens d'affaires auxquels l'entrepreneur doit faire parvenir la fiche dans les six mois suivant la date d'obtention de la résidence permanente.

- fournir d'autres documents utiles comme la liste des personnes-ressources provinciales pour les gens d'affaires.

Note : Le STIDI génère et imprime automatiquement les codes appropriés et le texte des cases EN. Toutefois, il ne génère pas automatiquement la déclaration écrite.

9.3 Remplir les autres sections importantes du visa d'immigrant

L'agent doit veiller à ce que l'[IMM 5292] (Confirmation de résidence permanente) contienne une adresse canadienne complète. Au besoin, il faut demander à l'entrepreneur de fournir une adresse de contact au Canada, c'est-à-dire l'adresse d'un ami, d'un parent, d'un avocat, d'un expert-conseil, d'un comptable ou d'un gestionnaire de banque. Cela permettra au bureau intérieur de retracer l'entrepreneur s'il ne poste pas sa fiche.

9.4 Aviser les demandeurs des procédures au point d'entrée

L'agent du point d'entrée est autorisé à accorder le statut de résident permanent.

L'agent du point d'entrée suggérera à l'entrepreneur, au moment de lui accorder le statut de résident permanent, de communiquer avec les responsables provinciaux et lui rappellera les conditions qui lui ont été imposées au bureau des visas.

L'agent du point d'entrée rappellera également au demandeur qu'en vertu du [R98(6)], le statut des membres de la famille de l'entrepreneur dépend du respect, par ce dernier, des conditions fixées.

10 Entrepreneurs souhaitant résider au Québec

10.1 Sélection pour le Québec

Les entrepreneurs voulant s'établir au Québec sont sélectionnés par les agents d'immigration du Québec et doivent obtenir un certificat de sélection du Québec (CSQ) avant qu'un agent fédéral examine leur demande.

Si rien n'indique l'interdiction de territoire ou des préoccupations concernant les documents, on peut renoncer à l'entrevue.

10.2 Conditions

Le [L9(1)d)] autorise le Québec à imposer des conditions aux entrepreneurs. Si la province choisit d'imposer ses propres conditions, le [R98(2)] exige que la déclaration signée par l'entrepreneur mentionne ces conditions.

Pour l'instant, en vertu d'une entente établie par échange de lettres, les conditions précisées aux [R98(1) à (5)] s'appliquent aux entrepreneurs qui entendent résider dans toutes les provinces ou territoires, y compris le Québec.

10.3 Suivi au Québec

Une fois l'entrepreneur arrivé au Québec, l'exigence énoncée au [R98] concernant les rapports et les efforts déployés pour se conformer sera appliquée par des responsables fédéraux au CIC.

Une lettre type pouvant servir de modèle est fournie en annexe.

11 Traitement des demandes de travailleurs autonomes

11.1 Évaluer la recevabilité de la demande : critères de sélection

Pour que sa demande soit étudiée dans la catégorie des travailleurs autonomes, le demandeur doit d'abord respecter la définition réglementaire. La plupart des demandeurs sont sélectionnés ou refusés parce qu'ils répondent, ou non, à la définition.

11.2 Le demandeur respecte-t-il la définition de « travailleur autonome »?

Le travailleur autonome est une personne qui :

- a de l'expérience pertinente;
- a l'intention et est en mesure de créer son propre emploi au Canada; et
- entend contribuer de manière importante à des activités économiques déterminées par le Règlement, c'est-à-dire :
 - par travail autonome relatif à des activités culturelles ou sportives;
 - par participation à des activités culturelles ou sportives internationales; ou
 - en raison de son expérience de la gestion d'une ferme.

11.3 Déterminer l'expérience, l'intention et la capacité

L'agent doit prendre en considération les éléments suivants au moment d'évaluer l'expérience, l'intention et la capacité du demandeur de créer son propre emploi au Canada :

- Expérience de travail autonome dans des activités culturelles ou sportives. Cela couvre les personnes qui présentent une demande dans cette catégorie. Par exemple, les professeurs de musique, les peintres, les illustrateurs, les cinéastes et les journalistes à la pique. Au-delà de ces professionnels, la catégorie vise à couvrir les personnes qui travaillent dans l'ombre. Par exemple, les chorégraphes, les décorateurs, les entraîneurs et les soigneurs.
- L'expérience de gestion dans le monde des arts et de la culture peut également être une mesure viable de travail autonome; par exemple, les directeurs musicaux, les directeurs de production de théâtre et les agents.
- L'actif financier d'une personne peut également être une mesure de l'intention et de la capacité de cette personne à s'établir au Canada. Il n'y a pas de niveau d'investissement minimum imposé aux travailleurs autonomes. Le capital requis dépend de la nature du travail. Les demandeurs doivent disposer de suffisamment de fonds pour se créer un emploi et pour subvenir à leurs propres besoins et à ceux des personnes à leur charge. Ils doivent aussi prouver qu'ils ont pu subvenir à leurs propres besoins et à ceux de leur famille grâce à leur talent et qu'ils continueront probablement à le faire au Canada. Cela comprend la capacité de subvenir à ses besoins jusqu'à ce que l'emploi autonome ait été créé.
- L'aspect participation à des activités culturelles ou sportives à l'échelle internationale vise à couvrir les artistes du spectacle. Cela décrit les personnes qui excellent dans le monde des arts et dans le monde du sport. « À l'échelle internationale » vise les personnes reconnues dans le

monde entier. Il s'agit aussi de personnes qui ne sont peut-être pas reconnues à l'échelle internationale mais qui ont atteint les sommets de leur discipline.

- Les cultivateurs entrent dans la catégorie des travailleurs autonomes selon leur expérience, leur intention et leur capacité. Ce transfert ne pose pas de problème puisque les demandeurs sont habituellement qualifiés et jouissent d'un bon soutien des provinces. Les cultivateurs créent souvent des possibilités d'emplois pour d'autres personnes en raison de leurs activités, surtout au moment de la plantation et des récoltes. Un demandeur qui a l'intention de mettre sur pied une ferme à grande échelle ou hautement technique, comme un élevage avicole, peut correspondre aussi bien à la définition d'entrepreneur qu'à celle de travailleur autonome. Dans ce cas, le demandeur pourrait choisir de présenter une demande dans l'une ou l'autre des catégories.

11.4 Contribuer de manière importante à la vie culturelle ou artistique ou à des activités sportives

La catégorie des travailleurs autonomes a été créée afin d'enrichir les scènes culturelle et sportive du Canada. Autrement dit, lorsque les demandeurs répondent aux critères de l'expérience, de l'intention et de la capacité et si on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils se créent un emploi dans le domaine culturel ou sportif, le critère de contribution significative devient relatif. Par exemple, un professeur de musique qui va enseigner dans une petite ville peut être considéré comme étant important au niveau local. Par ailleurs, un journaliste à la pique qui contribue à une publication canadienne respectera le critère. Au bout du compte, la définition de « contribution significative » est laissée à la discrétion de l'agent et ne vise pas à refuser l'entrée au Canada des travailleurs autonomes qualifiés qui présentent une demande de bonne foi. Cette disposition est incluse dans la définition afin d'éliminer les demandes frivoles.

Note : Si le demandeur ne respecte pas la définition réglementaire de travailleur autonome, le [R100(2)] prévoit le rejet de la demande sans autre évaluation.

11.5 Évaluer l'admissibilité

Si l'agent est convaincu que le demandeur respecte la définition réglementaire de travailleur autonome, il évaluera le demandeur selon le système de pointage de la catégorie des travailleurs autonomes.

L'agent évaluera l'admissibilité du demandeur selon la grille ci-dessous. Pour que sa demande soit approuvée, un travailleur autonome doit obtenir au moins 35 unités d'appréciation, sur une possibilité de 100.

OP 8 Entrepreneurs et travailleurs autonomes version 2

TRAVAILLEURS AUTONOMES : Facteurs de sélection et maximum de points

EXPÉRIENCE PERTINENTE*	Maximum 35
Cinq ans d'expérience pertinente	35
Quatre ans d'expérience pertinente	30
Trois ans d'expérience pertinente	25
Deux ans d'expérience pertinente	20
* dans les cinq années précédant la date de présentation de la demande. Toute expérience supplémentaire acquise dans la période précédant la décision concernant la sélection doit être calculée.	

ÂGE	Maximum 10
De 21 à 49 ans, au moment où la demande est reçue.	10
Moins 2 points pour chaque année au-delà de 49 ans ou en deçà de 21 ans	

SCOLARITÉ	Maximum 25
(Diplôme de maîtrise ou de doctorat) + 17 ans d'études ou d'équivalent d'études à temps plein	25
(Certificat de compétence de trois ans OU LL.B. ou diplôme médical)+ 15 ans d'études ou d'équivalent d'études à temps plein	22
(Baccalauréat OU certificat de compétence de 2 ans) + 14 ans d'études ou d'équivalent d'études à temps plein	20
(Baccalauréat ou certificat de compétence d'un an) + 13 ans d'études ou d'équivalent d'études à temps plein	15
1 année d'études postsecondaires + 12 ans d'études ou d'équivalent d'études à temps plein	12
Diplôme d'études secondaires	5

LANGUES OFFICIELLES	1^{re} langue officielle	2^e langue officielle	Maximum 24
Compétence élevée	16	8	
Compétence modérée	8	8	
Compétence de base	2	2	
Compétence nulle	0	0	

CAPACITÉ D'ADAPTATION	Maximum 6
Scolarité de l'époux ou du conjoint de fait	3 - 5
Minimum d'un an de travail autorisé au Canada*	5
Minimum de deux ans d'études postsecondaires à temps plein au Canada*	5
Membres de la famille au Canada	5

TOTAL	Maximum 100
-------	----------------

*S'applique au demandeur principal ou à son époux ou conjoint de fait.

Note : Ce système de pointage ne s'applique pas aux personnes qui sont choisies en vertu du programme québécois. Conformément à l'Accord Canada-Québec, le Québec sélectionne lui-même ses gens d'affaires immigrants.

11.6 Substitution de l'appréciation

Conformément au [R109(1)], un agent peut délivrer ou refuser un visa sans égard au nombre de points obtenus si, à son avis, le nombre de points accordés ne reflète pas l'aptitude de l'étranger et des personnes à sa charge de réussir leur établissement économique au Canada. L'agent doit obtenir d'un autre agent confirmation à cet effet.

11.7 Demander et examiner les documents

Les documents exigés doivent fournir la preuve de la situation financière du demandeur et de ses expériences de travail autonome antérieur. Il doit fournir des preuves permettant d'établir que la demande mérite d'être étudiée dans le cadre du programme.

Les agents peuvent exiger des travailleurs autonomes qu'ils présentent la preuve qu'ils ont étudié le marché de l'emploi canadien et adopté un plan réaliste pouvant raisonnablement mener à un travail autonome.

Toutefois, on ne doit pas encourager le travailleur autonome à présenter un plan d'activité officiel qui entraînerait des dépenses inutiles et un fardeau administratif.

11.8 Traitement des demandes de travailleurs autonomes immigrants entendant résider au Québec

Comme pour les entrepreneurs, les travailleurs autonomes s'établissant au Québec sont sélectionnés par les agents d'immigration du Québec.

11.9 Prendre une décision concernant la recevabilité de la demande

Après avoir évalué la recevabilité de la demande, l'agent :

- Déterminera que le demandeur ne respecte pas la définition réglementaire et rejettera la demande ou
- Décidera que la demande est recevable, et commencera à évaluer l'admissibilité du demandeur à titre de travailleur autonome.

Note : Aucune disposition du Règlement ne permet d'imposer des conditions aux travailleurs autonomes.

11.10 Rejet des demandes présentées par des travailleurs autonomes immigrants

Les travailleurs autonomes sont souvent refusés en vertu du [R100(2)] parce qu'ils ne respectent pas les exigences minimales.

Les interdictions décrites dans la partie de la LIPR portant sur l'interdiction de territoire s'appliquent de la façon habituelle.

Une personne qui présente une demande à titre de travailleur autonome doit être évaluée dans cette catégorie et acceptée ou refusée selon cette évaluation. Un agent n'est pas tenu d'évaluer dans une autre catégorie une personne qui a été évaluée dans la catégorie des gens d'affaires immigrants et, enfin, le demandeur ne peut changer de catégorie une fois que sa demande est évaluée.

11.11 Lettre de rejet

La lettre de refus doit préciser clairement et en détail tous les motifs du refus. Un modèle de lettre de rejet est fourni à titre d'orientation générale.

11.12 Prendre la décision concernant l'admissibilité

Si le demandeur répond aux critères de sélection et est par ailleurs admissible, l'agent des visas délivrera le visa d'immigrant.

11.13 Suivi

Les exigences concernant la conservation et l'élimination des dossiers sont légèrement différentes de celles qui s'appliquent aux entrepreneurs. Le dossier des travailleurs autonomes dont la demande a été retenue sera conservé pendant deux ans à partir de la date de délivrance du visa (par opposition à trois ans pour les entrepreneurs).

Il n'y a actuellement aucun système permettant de faire le suivi des travailleurs autonomes au Canada.

OP 8 Entrepreneurs et travailleurs autonomes version 2

Des lettres de rejet type se trouvent en annexe.

Appendice A - Déclaration de l'intéressé — Entrepreneur

Déclaration de l'intéressé — Entrepreneur

À l'ambassade/au haut commissariat/au consulat du Canada

[Nom du pays]

Référence: Dossier no B-

Je soussigné, [nom de l'entrepreneur], ai présenté une demande de visa de résident permanent à titre de membre de la catégorie des entrepreneurs.

J'ai l'intention et la capacité de respecter les conditions de l'article [98] du *Règlement sur l'immigration*, c'est-à-dire qu'après être devenu résident permanent du Canada, je devrai :

- a) avoir le contrôle d'un pourcentage de capitaux propres d'une entreprise canadienne admissible égal ou supérieur à 33 1/3 %;
- b) assurer la gestion de celle-ci de façon active et suivie;
- c) créer pour des citoyens canadiens ou des résidents permanents, à l'exclusion de moi-même et des membres de ma famille, au moins un équivalent d'emploi à temps plein;
- d) me conformer aux conditions imposées pendant une période minimale d'un an au cours des trois années suivant le moment où je deviendrai résident permanent;
- e) fournir à l'agent, dans les trois ans suivant la date où je deviendrai résident permanent, une preuve que je me conforme aux conditions imposées;
- f) fournir à l'agent :
 - au plus tard 6 mois après la date à laquelle je deviendrai résident permanent, l'adresse de mon domicile et mon numéro de téléphone et, au cours de la période commençant 18 mois après la date où je deviendrai résident permanent et se terminant 24 mois après cette date, la preuve de mes efforts pour me conformer à ces conditions.

Je reconnais et comprends que les membres de ma famille sont assujettis à la condition que je respecte les conditions ci-dessus.

[SIGNATURE]

[DATE]